

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021021989

Dossier numéro : 2021-10-12/02

Titre

12 OCTOBRE 2021. - Avis relatif à l'indexation du montant cité à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 12-10-2021 page : 106917

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

L'indexation de l'indemnité octroyée au laboratoire agréé est ajustée sur base des indices santé (IS) des mois de juillet 2020 et juillet 2021, avec comme point de référence l'IS de 2004 = 100;

L'IS du mois de juillet 2020 équivalait à 133,04 et l'IS du mois de juillet 2021 est de 135,48;

Pour le calcul de l'indemnité indexée, le montant actuel doit être multiplié par l'IS du mois de juillet 2021 et ensuite divisé par l'IS du mois de juillet 2020;

A l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 relatif à la lutte contre la maladie d'Aujeszky, le montant de 4,39 euros par analyse, hors taxe sur la valeur ajoutée, est remplacé par le montant de 4,47 euros, par analyse hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette indexation est d'application à partir du 1er octobre 2021.